

Mécanisme de résolution des difficultés concernant la tâche et son aménagement (Articles 8-13.00, 11-10.13 et 13-10.16 de l'Entente nationale FSE 2020-2023)

Notes préalables

1. Le présent mécanisme s'applique dès la consultation portant sur la tâche annuelle et tout au long de l'année scolaire.
2. L'utilisation du singulier ne vise qu'à alléger le texte; le mécanisme s'applique également si la difficulté vise plus d'une enseignante.
3. Le recours au présent mécanisme n'empêche pas le dépôt d'un grief, et ce, même si ce mécanisme n'a pu être mis en place par les parties dans les délais prévus.
4. Les parties s'engagent tout au long du processus à maintenir des relations de travail harmonieuses dans le respect des rôles et responsabilités de chacun et à œuvrer dans une approche qui favorise la recherche de solutions et la communication.

Reconnaissance

Le Centre de services scolaire des Navigateurs (ci-après le CSS) et le Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (ci-après le Syndicat) reconnaissent l'importance de mettre en place un mécanisme afin d'assurer une application harmonieuse, prévenir les difficultés dans la mise en œuvre et résoudre, le cas échéant, les sujets visés par les articles ou clauses suivantes de l'Entente nationale :

8-1.10 : Consultation au niveau de l'école sur les activités professionnelles et le temps prévu pour les réaliser

8-4.00 (11-10.03 et 13-10.04) : Année de travail et la tâche annuelle

8-5.00 (11-10.04 et 13-10.05) : Semaine régulière de travail

8-6.00 (13-10.07) : Tâche éducative

Mécanisme

1) Discussion avec la direction

Lorsqu'une enseignante n'est pas en accord avec sa tâche, elle doit d'abord en faire part à sa direction, ce qui donnera lieu à un dialogue entre les personnes impliquées. Si le statu quo est maintenu, la décision sera remise par écrit.

2) Révision et recommandations par le CPEE

Si un désaccord subsiste, l'enseignante concernée peut, dans un délai de 10 jours de la décision de la direction par écrit, faire une demande par écrit aux enseignantes du CPEE afin qu'elles remettent des recommandations par écrit à la direction dans les cinq (5) jours suivant le dépôt de la demande faite par l'enseignante.

La direction pourra réviser sa décision ou ajouter des commentaires à sa décision par écrit si elle le juge nécessaire dans les cinq (5) jours suivant la réception des recommandations des enseignantes du CPEE. Dans tous les cas, elle doit aviser l'enseignante de sa décision finale par écrit.

3) Demande de mise en place du comité de résolution des difficultés

Si le désaccord persiste après l'étape précédente, l'enseignante doit faire une demande par écrit au comité de résolution des difficultés, exposer les motifs au soutien de sa demande de révision et joindre une copie des documents pertinents en lien avec la décision. Notamment, elle doit transmettre la décision initiale de la direction, les recommandations des enseignantes du CPEE et la réponse finale écrite de la direction.

Pour tous les secteurs : Services des ressources humaines (srh@cssdn.gouv.qc.ca) et au Syndicat (sedr@sedrcsq.org).

Composition : Le comité de résolution des difficultés est composé de trois (3) représentants du CSS dont une direction, deux (2) représentants du Syndicat et une enseignante du secteur de l'enseignante concerné. La direction et l'enseignante nommées sur ce comité ne peuvent être celles visées par le désaccord.

Rencontres : À moins de circonstances exceptionnelles, le comité de résolution des difficultés se réunit dans les cinq (5) jours de la réception d'une demande.

Mandat : le comité a le mandat suivant :

- Analyser la demande de l'enseignante.
- Demander des informations additionnelles afin de mieux cibler la problématique.
- Faire des recommandations auprès de la direction des Services des ressources humaines du CSS en vue de résoudre les difficultés.

4) Décision finale du CSSDN

Dans les cinq (5) jours de la réception des recommandations du comité de résolution des difficultés, le CSS, par l'entremise de la direction des Services des ressources humaines, se positionne et informe par écrit l'enseignante et la direction de sa décision. Une copie est aussi transmise au Syndicat.

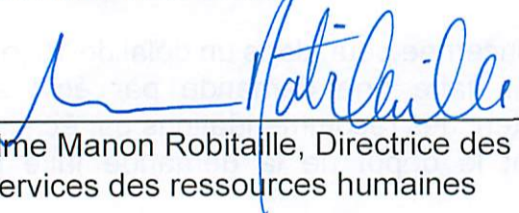
5) Appel au Comité national de concertation (CNC)

Si le Syndicat est en désaccord avec la décision du CSS, il peut alors confier la situation au Comité national de concertation (CNC) créé en vertu de l'annexe 30 de l'Entente nationale.

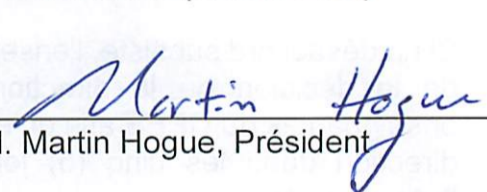
Ce dernier peut, au besoin, faire appel aux services d'une conciliatrice ou d'un conciliateur afin d'accompagner les parties locales.

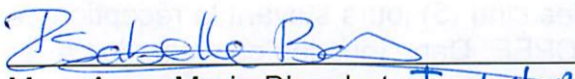
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À LÉVIS CE 14 JOUR DE juin 2022

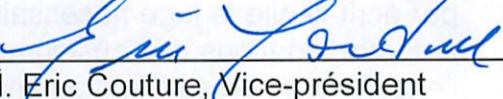
**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
DES NAVIGATEURS**


Mme Manon Robitaille, Directrice des
Services des ressources humaines

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES
DEUX RIVES (SEDR-CSQ)**


M. Martin Hogue, Président


Mme Anne-Marie Blanchet, Isabelle Bouchard
Coordonnatrice des Services des
ressources humaines par intérim MK


M. Eric Couture, Vice-président